



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de réalisation d'un programme de logements collectifs « Chemin du romarin » situé sur la commune de Lomme (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0277, relative au projet de réalisation d'un programme de logements collectifs « Chemin du romarin » à Lomme, reçue et considérée complète le 14 décembre 2018, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 janvier 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39°a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 1,3 hectare, en la réalisation d'un programme immobilier de 160 logements collectifs composé de 6 bâtiments, d'une surface de plancher totale de 14 974 mètres carrés et parking semi-enterré sous chacun de ces bâtiments avec un total de 161 places de stationnement ;

Considérant que le projet se situe dans une zone urbanisée dense, sur une friche de salle de sport qui nécessitera des travaux de démolition et de désamiantage, et qui impliquera l'artificialisation du sol de la partie nord de la parcelle ;

Considérant que la localisation du projet est de nature à répondre aux besoins de déplacements des futurs habitants du quartier en transport en commun (métro et bus) ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier, la proximité de deux sites recensés dans l'inventaire BASIAS (une blanchisserie (NPC5903858) et un garage (NPC5906599), dont les activités sont terminées, la présence d'une ancienne station-service BP non-référencée dans BASIAS sur une parcelle contiguë au projet, les parcelles du site du projet présentent des pollutions avérées ;

Considérant que la présence de pollution aux solvants chlorés des eaux souterraines de la nappe superficielle a été mise en évidence ;

Considérant que le plan de gestion de la pollution, daté de juin 2015, statue sur la compatibilité du projet avec la pollution du site si les mesures qu'il propose sont mises en place, et qu'il revient au maître d'ouvrage de suivre ses recommandations ;

Considérant que l'enjeu eau a été appréhendé dans cadre de la déclaration au titre de la loi sur l'eau datant du 16 février 2018 ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est susceptible de créer des incidences négatives sur l'environnement et la santé mais que ces incidences ne sont pas à considérer comme notables dès lors que les mesures du plan de gestion seront appliquées ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'un programme de logements collectifs « Chemin du romarin » situé sur la commune de Lomme n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les mesures du plan de gestion de la pollution.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La directrice adjointe,


Catherine BARDY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

